



DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 décembre 2024  
à 19h00

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	16	19

L'an deux mille vingt-quatre et le trois décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, Mme ROYO, Mme SENANTE, Mme BADROUILLARD, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

**Bons de pouvoir :** M. RENAULT à M. CHERICI, Mme AUSTRUY à M. GARCIN, Mme MOUTON-  
PLOUHINEC à Mme SENANTE,

**Etaient absents excusés :** M. NOBLE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOMO, M. GORRIS,

**Était absente :** Mme REICHLIN,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Olivier RADAKOVITCH.

**N°103\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention d'accueil des manifestations avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'opération « Lecture par Nature 2024-2025 »**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de délibérer sur les engagements contractuels réciproques dans le cadre de la manifestation qui se déroulera à Jouques le mardi 28 janvier 2025, intitulée « Eaux liminales », au titre de l'opération « Lecture par Nature 2024/2025 » organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui s'inscrit dans les missions que cette dernière s'est donnée en matière de lecture publique.

Le spectacle est gratuit pour la Collectivité, laquelle doit assurer les conditions d'accueil nécessaires et suffisantes du spectacle, comme précisé à l'article 2 de la convention.

Vu la décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°24/1156D du 14 novembre 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la convention d'accueil des manifestations – Lecture par Nature 2024/2025 - avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 03 décembre 2024  
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Olivier RADAKOVITCH

Le Maire

Eric GARCIN



99\_DE-013-211300483-20241203-103\_DEL\_202



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **10/12/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2024

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-013-211300468-20241203-103\_DEL\_202

Décision n° 24/1156/D

## Lecture par Nature 2024 -2025

### Convention d'accueil des manifestations

#### ENTRE

**La commune de : Jouques**

Adresse : Boulevard de la République

Téléphone :

Représentée par **Éric GARCIN** en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée **la commune**

**d'une part,**

#### ET

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

sise 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille

Représentée par Monsieur Daniel Gagnon en sa qualité de Vice-Président, délégué à la Culture et aux équipements culturels.

Ci-après dénommée **l'organisateur,**

**d'autre part.**

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2024

Application agréée E-legalite.com

73\_00-013-211300488-20241203-103\_DEL\_202

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2024

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence organise la 8ème édition de la manifestation Lecture par Nature, événement consacré à la lecture publique, avec les communes partenaires du projet.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations et responsabilités liées aux conditions d'accueil des spectacles.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1-Obligations de l'organisateur**

### **1.1 Représentations**

L'organisateur de Lecture par Nature s'est assuré auprès des producteurs qu'ils disposent du droit de représentation des spectacles listés ci-dessous, pour lesquels ils se sont assurés du concours des artistes et techniciens nécessaires à leur réalisation.

Un contrat de cession garantissant les représentations listées ci-dessous et leurs conditions de réalisation est signé entre chacun des producteurs et l'organisateur.

Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Les producteurs qui disposent du droit de représentation des spectacles et l'organisateur s'engagent à donner dans les conditions définies ci-après pour la commune de Jouques les spectacles suivants :

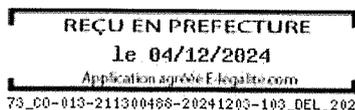
Titre de l'œuvre	Producteur	Date et horaire
« Eaux liminales »	Atelier des artistes en exil	Mardi 28/01/2025 à 19h00

### **1.2-Engagements financiers**

Par ce contrat, l'organisateur s'engage à verser aux producteurs les sommes prévues dans les contrats signés avec chacun d'eux à l'issue des représentations.

Elles comprennent les droits d'auteurs (SACEM, SACD...) qui seront reversés par les producteurs aux organismes collecteurs de ces droits.

Ces sommes seront créditées au compte du producteur selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par le producteur de ses obligations légales et contractuelles, après réception de l'attestation de service fait, signée par les communes d'accueil et d'une facture globale (HT et TTC) de l'ensemble des représentations réalisées dans les communes d'accueil, détaillant les lieux et les dates des représentations.



73\_C0-013-211300488-20241203-103\_DEL\_202

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2024

En cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du fait du producteur, hors cas de force majeure prévus par la loi, l'organisateur ne versera pas les sommes afférentes aux représentations concernées, prévues dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 – Obligations de la commune**

### **2.1-Accueil du spectacle**

La commune-hôte fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages, démontages, et au service de ces représentations. Il assumera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité.

La commune-hôte fournira au producteur un plan détaillé des lieux ainsi qu'une fiche technique.

Les producteurs doivent déclarer connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu de spectacle et de son accès ;

La fiche technique du producteur fait partie intégrante de la présente convention. Elle fait l'objet d'un accord entre le producteur et la commune-hôte du spectacle, qui en a reçu un exemplaire.

La commune aura à sa charge, s'il y a lieu d'être, le catering et le repas pour le personnel du producteur le jour de la représentation.

### **2.2-Montage-démontage**

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition du producteur par la commune-hôte selon les préconisations de la fiche technique du producteur et sera accessible jusqu'à l'heure de la représentation, afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et les répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

### **2.3-Obligations légales**

En qualité d'employeur, la commune-hôte assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, du personnel mis à disposition du producteur pour la réalisation des représentations.

La commune s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sanitaire, de sûreté et de sécurité, en particulier le Plan Vigipirate, pour l'accueil du public aux représentations citées en objet dans la présente convention.

Pour ce faire, la commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires aux respects de ces obligations. Elle devra les fournir à l'organisateur à chaque demande de celui-ci.

### **2.5-Communication**

La commune participera à la diffusion de l'information (affichage, mailing, programmes...).

En matière de publicité et d'information, la commune s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions

REÇU EN PREFECTURE  
Le 04/12/2024  
Application agréée E.legalite.com  
73\_CO-013-211300488-20241203-103\_DEL\_202

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2024

obligatoires.

La commune s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La commune s'engage à faire figurer sur tout support de communication (affiches, flyers, plaquettes, presse...) la mention suivante :

« Spectacle, exposition, présenté(e) dans le cadre de l'opération Lecture par Nature organisée et financée par la Métropole Aix-Marseille Provence ».

La commune s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc., et à inviter les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

## **2.6- Changement de date**

Un changement de date de représentation demandé par le producteur ou la commune est possible, après accord de l'autre partie et de l'organisateur.

Cette date devra être choisie dans la limite des dates fixées pour l'opération (du 14 janvier au 8 février).

En cas d'impossibilité de réunir les conditions de la représentation (exemple : contraintes liées à une crise sanitaire), les restitutions des différentes créations comme des ateliers pourront être reportées, dématérialisées et utilisées sur différentes plateformes numériques définies et arrêtées par les co-contractants.

## **2.7- Programmation multiple**

En cas de programmation multiple, la commune-hôte en informera le producteur.

La composition de la soirée, l'horaire de passage, ainsi que le planning des répétitions pourront faire l'objet d'une convention entre le Producteur et la commune-hôte.

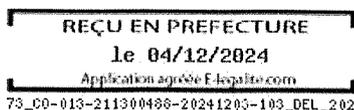
## **2.8- Enregistrement, diffusion**

La représentation ne pourra être filmée, enregistrée, radiodiffusée ou télévisée sans l'accord préalable du producteur, notifié par écrit.

L'exploitation et les droits relatifs au spectacle pourront faire l'objet d'une convention séparée entre le Producteur et la commune-hôte

## **ARTICLE 3-Annulation du contrat**

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux prévus par la législation en vigueur. Toutefois, la pluie et le vent ne constituent pas un cas de force majeure, permettant l'annulation des spectacles en plein-air. En cas d'intempéries, la commune-hôte doit prévoir une salle couverte de repli, ou le report du spectacle à une date ultérieure après accord du producteur et de l'organisateur.



**ARTICLE 4- Clause de compétence**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

**ARTICLE 5-Information**

Cette convention sera transmise au producteur pour information.

**Fait à Marseille, le.....**

**En deux exemplaires originaux.**

*(Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé et parapher toutes les pages de ce contrat)*

**Pour la Commune de**

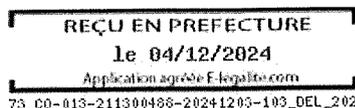
**Pour l'organisateur**

(Cachet obligatoire)

Le Maire ou son représentant

Le Vice-Président délégué à la  
Culture et aux Équipements Culturels

**Daniel Gagnon**



Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2024

